

BGer 7B_1307/2024 vom 9. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1307_2024

FR: TF 7B_1307/2024 du 9 mai 2025

IT: TF 7B_1307/2024 del 9 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt attaqué, rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (cf. art. 80 al. 1 LTF) dans une cause pénale (cf. art. 78 ss LTF), concerne des requêtes d'un tiers séquestre (la recourante) visant en substance à pouvoir accéder au dossier de la procédure cantonale ouverte à la suite du recours de la partie plaignante contre une ordonnance classant sa plainte pénale et levant le séquestre portant sur les avoirs de la recourante, ainsi qu'à pouvoir participer à cette procédure de recours.

E. 1.2

Il ne semble plus contesté que la recourante soit la titulaire des avoirs sur lesquels le séquestre a été maintenu et dispose dès lors de la qualité de tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let. f CPP; p. 2 de l'arrêt attaqué). Dans ce cadre, elle peut faire valoir des droits de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts (cf. art. 105 al. 2 CPP; ATF 145 IV 161 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt 6B_1004/2022 du 23 mai 2023 consid. 3.1.2 et les arrêts cités).

Dès lors en outre que l'autorité précédente l'a en substance écartée de la procédure cantonale de recours, faute d'intérêt actuel et pratique à se voir reconnaître la qualité de partie dans la procédure cantonale de recours (cf. p. 3 de l'arrêt attaqué), la recourante a un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF; ATF 146 IV 76 consid. 2; 141 IV 1 consid. 1.1; 133 IV 278 consid. 1.3; arrêts 7B_1357/2024 du 20 février 2025 consid. 1.2; 6B_1004/2022 du 23 mai 2023 consid. 1.2).

E. 1.3

Il n'y a pas lieu de déterminer si l'arrêt attaqué, qui ne met pas un terme à la procédure pénale, pourrait revêtir le caractère d'une décision partielle au sens de l'art. 91 let. b LTF s'agissant de la recourante.

En effet, l'existence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF doit de toute façon être admise. Même si l'arrêt attaqué ne statue pas expressément sur la question du séquestre des avoirs de la recourante, sa motivation retient que c'est en raison du maintien de cette mesure notamment dans l'arrêt ACPR_1 du 4 mai 2023 que la requête de la recourante visant à participer à la procédure cantonale de recours contre l'ordonnance de classement est devenue sans objet (cf. p. 4 de l'arrêt attaqué); la recourante, en tant que titulaire des avoirs séquestrés, se trouve par conséquent toujours privée de leur libre disposition (cf. ATF 128 I 129 consid. 1; arrêt 7B_968/2024 du 17 mars 2025 consid. 1.1). Cette conclusion s'impose d'autant plus que, selon la jurisprudence, un refus d'autoriser l'accès au dossier est susceptible de causer un préjudice irréparable s'il est opposé à une partie qui peut en principe se prévaloir d'un droit de consulter le dossier, notamment au sens de l'art. 101 al. 1 CPP; il en va de même du tiers touché par un acte de procédure au sens

de l' art. 105 al. 1 let . f CPP, à qui les droits de partie sont reconnus aux conditions de l' art. 105 al. 2 CPP (arrêts 7B_603/2023 du 23 février 2024 consid. 1.2 et les arrêts cités; 1B_635/2022 du 15 juin 2023 consid. 3.1; 1B_321/2021 du 29 octobre 2021 consid. 1.3).

E. 1.4

Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité n'appellent aucune considération, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

La recourante se plaint d'un déni de justice, de violations du principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi et de violations des droits dont peut bénéficier le tiers touché par un acte de procédure au sens de l' art. 105 al. 1 let . f CPP.

E. 2.2

Pour dénier à la recourante un intérêt actuel et pratique à avoir accès au dossier de la procédure cantonale de recours, respectivement à y participer en tant que partie, l'autorité précédente a considéré que "nulle levée du blocage en vigueur depuis les décisions de la Chambre [pénale de recours] des 28 décembre 2022 et 4 mai 2023 n'[était] intervenue" (cf. p. 4 de l'arrêt attaqué).

E. 2.3

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, l'autorité précédente se méprend sur les intérêts de la recourante : celle-ci n'entend pas, contrairement à la partie plaignante recourante sur le plan cantonal, obtenir le maintien du séquestre. De plus, dans son arrêt 7B_681/2023 du 27 juin 2024, le Tribunal fédéral a exposé la configuration qui prévaut en l'occurrence, à savoir que "l'annulation [ordonnée par l'arrêt ACPR_1 du 4 mai 2023] de la levée du séquestre litigieux [...] a pour conséquence que l'éventuel titulaire des avoirs concernés [...] voit ainsi sa position péjorée". Cela suffit à démontrer que ce dernier - soit la recourante en tant que tiers séquestré - a un intérêt, actuel et pratique (sur cette notion, en lien notamment avec l' art. 382 al. 1 et 105 CPP , ATF 150 IV 409 consid. 2.5.1; 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêts 7B_59/2022 du 11 février 2025 consid. 2.1.1; 6B_1004/2022 du 23 mai 2023 consid. 3.1.1 et 3.1.2), à pouvoir faire valoir ses arguments sur cette question particulière préalablement à toute décision la concernant.

La manière de procéder de la cour cantonale apparaît d'autant plus critiquable qu'elle fonde sa motivation sur l'arrêt ACPR_1 du 4 mai 2023, lequel a été rendu sans que la recourante ait pu faire valoir ses moyens en lien avec la mesure la concernant et a pour ce motif été annulé par le Tribunal fédéral dans la cause 7B_681/2023.

Il découle de ce qui précède qu'en tant que tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 1 let . f CPP) et au regard de la possible annulation de la levée du séquestre portant sur ses avoirs à la suite du recours cantonal formé par la partie plaignante contre l'ordonnance de classement, la recourante dispose d'un intérêt actuel et pratique à pouvoir participer à la procédure cantonale de recours et accéder aux pièces de cette procédure, cela dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts (cf. art. 105 al. 2 CPP). En déniaut à la recourante un tel intérêt malgré le statut procédural reconnu, la Chambre pénale de recours viole le droit fédéral.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle détermine quelles pièces de la procédure cantonale de recours peuvent être transmises à la recourante vu son statut de tiers touché par un acte de procédure, lui octroie un délai pour se déterminer, garantisse ensuite, le cas échéant, le droit d'être entendues des autres parties, puis rende une nouvelle décision.

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 et 4 LTF). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance de mandataires professionnels, a droit à une indemnité de dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF), laquelle sera mise à la charge du canton de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.